



235658 - Les règles de la demande de l'autorisation d'entrer dans les maisons ?

question

Quelles sont les règles qui régissent la demande de l'autorisation d'entrer dans les maisons ? Ces règles diffèrent-elles en fonction des us et coutumes ? Peut-on entrer dans une propriété immobilière sans l'autorisation du propriétaire si ce dernier ne l'utilise qu'à une période déterminée de l'année et la laisse inutilisée pour le reste de l'année ? Qu'en est-il pour un terrain en construction ? Peut-on entrer dans une maison sans demander une autorisation quand la porte est ouverte ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La demande d'autorisation repose sur les règles immuables que sont :

1. Ne pas jeter un regard sur l'intérieur de la maison avant d'obtenir l'autorisation. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Il n'est pas permis à un musulman de regarder l'intérieur d'une maison sans autorisation.** (Rapporté par al-Bokhari dans al-adab al-moufrad (1093) et jugé authentique par al-Albani.

La demande d'autorisation est liée au regard selon ces propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **On n'a instauré la demande d'autorisation qu'en tenant compte du regard.** (Rapporté par al-Bokhari, 6241).

2. Saluer avant de demander l'autorisation d'entrer. D'après Ribbiai, un homme issu des Bani Amer lui avait raconté avoir sollicité l'autorisation d'entrer auprès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) alors qu'il se trouvait à l'intérieur d'une maison. L'homme avait dit : **Puis-je entrer ?**



Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à son domestique : va apprendre à celui-là comment demander l'autorisation d'entrer. Apprends-lui à dire : as-salaamou alaykoun ! Puis-je entrer ? Ayant entendu cela, le visiteur dit : **as-salaamou alaykoun. Puis-je entrer ?** Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a donné sa permission et il est entré. » (Rapporté par Abou Dawoud, 5177 et jugé authentique par al-Albani).

S'agissant de la parole du Très-haut : **Ô croyants, ne vous introduisez pas sans autorisation préalable dans les maisons d'autrui et sans en saluer les habitants.** (Coran, 24 :27) la conjonction waaw n'y implique pas l'agencement des phrases. Le placement de la demande d'autorisation avant le salut pourrait montrer son importance non ce qu'il faut faire tout d'abord.

Dans son Tafsir (3/398) al-Baghawi, écrit : une divergence porte sur ce qu'il faut faire d'abord : demander l'autorisation d'entrer ou saluer. Les uns disent qu'on demande d'abord l'autorisation d'entrer en disant : puis-je entrer ? Salaamoun alaykoun compte tenu de la parole du Très-haut : **Ô croyants, ne vous introduisez pas sans autorisation préalable dans les maisons d'autrui et sans en saluer les habitants.** (Coran, 24 :27). La majorité dit qu'il faut commencer par le salut en disant : salaamoun alaykoun. Puis-je entrer ? Le verset comporte un inversement de l'ordre (normal des choses) car on devrait dire : n'entrez pas avant de saluer et demander autorisation... »

3.Frapper à la porte ou sonner tiennent lieu de la demande d'autorisation. Il en est de même de l'ouverture de la porte suite au déclenchement d'un signal électrique en indiquant la possibilité

4.Il faut s'identifier à la demande des occupants de la maison. Djaber ibn Abdoullah (P.A.a) affirme s'être présenté chez le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et avoir poussé la porte. Il (le Prophète) lui dit :

-Qui est là ?

-C'est moi.

-C'est moi, c'est moi... Comme pour montrer sa désapprobation de cette réponse. » (Rapporté par



al-Bokhari, 6250). C'est parce que **c'est moi** ne permet pas d'identifier un visiteur.

5. La Sunna veut que le visiteur ne se mette pas debout face à la porte puisqu'il doit se mettre un peu à droite ou à gauche. Talhah a rapporté de Huzayl qu'un homme s'était présenté à la porte du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour demander l'autorisation d'entrer en restant face à la porte, selon Outhmane. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : fais comme ça en le détournant. Ce n'est que pour empêcher un regard indiscret qu'on a instauré la demande d'autorisation d'entrer. » (Rapporté par Abou Dawoud, 5174 et jugé authentique par al-Albani. Selon l'auteur d'Awn, le geste (du prophète) signifiait que le visiteur devait s'écarter un peu de la porte.

6. Répéter la demande d'autorisation trois fois, à moins d'être sûr ou de croire fortement que les habitants de la maison l'ont entendu. A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Si l'un d'entre vous sollicite l'autorisation d'entrer trois fois sans succès qu'il rebrousse chemin.** (Rapporté par al-Bokhari, 6245).

Dans al-Madjmou (4/622), an-Nawawi dit : **Si le visiteur est sûr de n'avoir pas été entendu à cause de son éloignement ou pour d'autres considérations, il peut apparemment frapper plus de trois fois à la porte. Le hadith précédent concernerait celui qui croit avoir été entendu.**

7. Si les occupants de la maison ont adopté un usage ou un signal indiquant l'autorisation d'entrer, on s'y adapte. C'est comme l'ouverture de la porte ou le déclenchement d'une lumière. D'après Ibn Massoud, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) m'a dit : **Pour toi, dès que tu vois lever le voile ou m'entends bouger, tu peux entrer, à moins que je te l'interdise.** (Rapporté par Mouslim, 2169).

8. On ne demande pas l'autorisation d'entrer virulemment ni en frappant violemment ni en pressant la sonnerie brutalement, tout cela relevant d'une conduite grossière. D'après Anas ibn Malick, on frappait aux portes du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à l'aide des ongles. » (Rapporté par al-Bokhari dans al-adab al-moufrad, 1080 et jugé authentique par al-Albani.



9. Si on n'est pas autorisé à entrer, on rentre sans rancune en se référant à la parole du Très-haut : **Si on vous dit de vous retirer, faites-le. Cela relève des règles de la civilité. Allah est au courant de tous vos actes.** (Coran, 24 :28).

10. On peut se passer de la demande d'autorisation en cas de nécessité. C'est comme quand il s'agit de mener une opération de sauvetage ou de prévenir un imminent acte répréhensible tels une exécution ou la fornication ou l'inspection de lieux de débauche ou de fabrication du vin.

11. L'absence des occupants de la maison ne dispense pas les visiteurs de la demande de l'autorisation d'y entrer car le Très-haut a dit **Si on vous dit de vous retirer, faites-le. Cela relève des règles de la civilité. Allah est au courant de tous vos actes.** (Coran, 24 :28).

12. La visite d'un chantier ne nécessite pas la même autorisation requise pour entrer dans les maisons car les chantiers n'ont pas la même inviolabilité que les maisons. L'on ne craint pas qu'on découvre ce qui s'y trouve. Si toutefois le chantier est clôturé, il ne faut pas y entrer. » On lit dans Kashef al-quinaa (3/161) :**Cependant, il est interdit de pénétrer dans la propriété d'autrui sans son autorisation, si la propriété est bien clôturée. Car y entrer dans ce cas est une violation non autorisée de la propriété. Si celle-ci n'est pas clôturée, on peut y entrer sans la permission du propriétaire mais sans provoquer un dégât. L'absence d'une clôture indique l'acceptation de la fréquentation de la propriété.**

13. Une autorisation émise par un autre que le propriétaire ne compte pas, à moins que l'on sache expressément ou par l'indication de la coutume que le propriétaire est d'accord. C'est comme le cas du petit enfant qu'on sait jouir explicitement ou implicitement de l'accord du propriétaire d'une maison. Mineur, Anas ibn Malick n'en sollicitait pas moins l'autorisation d'entrer chez le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). C'est aussi ce qui se passait entre les compagnons et leurs enfants et domestiques (P.A.a). Extrait du Tafsir d'al Qourtoubi (12/220).

14. La demande d'autorisation d'entrer s'applique aussi bien au visiteur qu'à l'invité à moins de l'apparition d'un signal comme l'ouverture de la porte ou la venue d'un envoyé pour accompagner l'invité. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Quand un invité se présente**



en compagnie de l'envoyé de l'auteur de l'invitation, il est autorisé à entrer. (Rapporté par al-Bokhari dans al-adab al-moufrad dans le chapitre : convier quelqu'un c'est l'autoriser à entrer » (1075) et jugé authentique par al-Albani. Pourtant, même dans ce cas, il vaut mieux demander autorisation. Pour al-Halimi, en dépit de cela, il vaut mieux demander autorisation car les conditions peuvent changer. » Extrait de chouaboul imaan (11/224). L'avis d'al-Halimi trouve un argument dans ce hadith rapporté par al-Bokhari (6246) d'après Abou Hourayrah : «Je suis entré dans une des chambres du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) en sa compagnie. Quand il y découvrit du lait conservé dans une coupe, il dit : **Abou Hirr ! Va m'appeler les occupants de l'Auvent.** Je suis allé les inviter et, quand ils sont arrivés, ils ont demandé l'autorisation d'entrer et elle leur a été accordée.

15. On peut chasser celui qui entre sans autorisation. D'après Kaldah ibn Hanbal, Safwan ibn Oummaya l'avait envoyé auprès du Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) pour lui apporter du lait caillé, des graines (?) et du concombre à un moment où il se trouvait sur les hauteurs de La Mecque .Quand je suis entré saluer, il m'a dit : retourne et dit : as-salaamou alaykoum. » (Rapporté par Abou Dawoud, 5176 et jugé authentique par al-Albani)

Allah le sait mieux.